

CESSON GRAND LARGE

Centre de Loisirs Mail de Bourgchevreuil

35510 CESSON SEVIGNE



Règlement Intérieur de l'association

Edition n°4 du 28 janvier 2025

1. PREAMBULE

Dans le cadre des statuts de l'association, le présent règlement intérieur a pour but de **préciser les points suivants** :

- l'exercice annuel de l'association,
- les membres de l'association,
- les structures de l'association,
- les publications de l'association,
- les modifications du règlement intérieur.

2. EXERCICE ANNUEL

L'exercice de l'association comporte une durée de douze mois. Il commence le premier janvier (01/01) et se termine le trente et un décembre (31/12).

3. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3-1. Inscription et Cotisation

3-1-1 - Membres actifs : Toute personne, physique ou morale, qui désire participer à l'activité de l'association doit faire une demande d'adhésion et verser le montant de la cotisation annuelle en vigueur.

Les cotisations sont de deux sortes :

- a. La cotisation individuelle : elle vaut pour une personne physique,
- b. La cotisation familiale : elle vaut pour une « famille », limitée au (à la) conjoint(e) ou compagne(on), parents, enfants et petits-enfants,

Les cotisations valent pour une année civile et sont votées chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Toutefois, pour une première demande d'adhésion survenant entre le premier septembre (01/09) et le trente et un décembre (31/12) année N, la cotisation demandée sera valable jusqu'à la fin de l'exercice N+1.

3-1-2 – Membres d'honneur :

En raison de services spécifiques rendus à l'association, les membres d'honneur non naviguants sont dispensés de cotisations.

3-2. Engagement des membres de l'association

Toute personne navigante sur le bateau de l'association doit être adhérente à jour de sa cotisation annuelle (formulaire d'inscription transmis au bureau et adhésion encaissée).

En adhérant à C.G.L., les membres attestent savoir nager cinquante (50) mètres, être en bonne forme et n'avoir aucune contre-indication médicale à la pratique de la voile.

Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes des chefs de bord, sous contrôle de C.G.L.

4. STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

4-1. Assemblée générale ordinaire

Le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire est fixé par l'article neuf (9) des statuts.

4-1-1. Compétence de l'assemblée générale ordinaire

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions ayant trait au fonctionnement courant de l'association.

Elle a notamment pour objet de statuer sur :

- a. l'approbation du rapport moral de l'exercice,
- b. l'approbation des comptes annuels de l'association,
- c. la fixation annuelle du montant des cotisations,
- d. la nomination ou le remplacement des membres du conseil d'administration,

L'assemblée générale ordinaire peut également délibérer sur les modifications du règlement intérieur.

4-1-2. Convocation et ordre du jour

La convocation est envoyée par courrier ou par voie électronique à tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation, obligatoirement sous la forme écrite, doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que son ordre du jour, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les modifications proposées du règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire peut, si nécessaire, se dérouler en visio-conférence, et les votes en ligne afférents sont validés.

4-1-3. Date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale doit en principe se tenir entre le premier janvier et le dernier jour de Février de chaque année.

Le président a la faculté de convoquer l'assemblée générale ordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire à la vie de l'association.

4-1-4. Droit de vote et représentation des membres

Les membres actifs ont droit à une voix, quelle que soit la cotisation souscrite. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif. Il utilise pour ce faire le "pouvoir" joint à la convocation. Un membre actif peut représenter au maximum deux autres membres actifs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

4-1-5. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

4-2. Assemblée générale extraordinaire

4-2-1. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence la modification des statuts, du règlement intérieur ainsi que la dissolution de l'association.

4-2-2. Convocation, ordre du jour, droit de vote et représentation

La procédure de convocation, le droit de vote et la représentation des membres sont identiques à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est autorisé sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

4-2-3. Quorum

L'assemblée générale extraordinaire délibère que si le nombre de membres présents ou représentés est supérieur ou égal à la moitié des membres ayant le droit de vote.

Pour la dissolution de l'association, seuls les membres présents physiquement comptent pour l'évaluation du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde assemblée générale extraordinaire.

4-2-4. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres ayant le droit de vote, présents à l'assemblée générale extraordinaire.

4-3. Conseil d'administration

Selon les statuts, les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée de deux exercices par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sauf s'ils ont exprimé de manière expresse le désir de ne pas se représenter.

Le nombre de membres du conseil d'administration est variable. Il doit être compris entre un minimum de neuf (9) et un maximum de vingt (20). A la fin de l'assemblée générale ayant nommé les nouveaux membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est définitivement arrêté et sert de référence, pour la détermination des quorums nécessaires durant la durée de l'exercice.

A la fin de chaque exercice, la moitié des membres élus est renouvelée. Sont également remplacés les administrateurs élus ayant quitté le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé, qu'ils soient sortants ou non. Si, à la fin de l'exercice, le nombre de nouveaux membres élus en début d'exercice est supérieur à la moitié, il est procédé à un tirage au sort pour désigner les membres sortants.

Le conseil d'administration veille à ce que les activités de l'association soient conformes à ses statuts. Il a le pouvoir de suspendre toute activité qu'il jugerait contraire à ses principes et, si nécessaire, de soumettre à l'assemblée générale ordinaire la décision de supprimer une telle activité.

Tout adhérent actif est vivement sollicité à se porter candidat à l'élection du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si les deux tiers de ses membres au moins sont présents. Un administrateur ne peut se faire représenter par une autre personne.

Les Chefs de bord non membres, dont la présence est jugée utile, peuvent être invités à titre consultatif.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration doit figurer sur la convocation qui doit être faite obligatoirement sous la forme écrite.

Les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration font l'objet de la rédaction d'un compte rendu, diffusé aux administrateurs par courrier postal ou électronique.

4-4. Bureau

4-4-1. Constitution et fonctionnement

La durée du mandat des membres du bureau est d'un an. Ils sont rééligibles, sauf s'ils ont exprimé de manière expresse le désir de ne pas se représenter.

En cas de vacance prolongée de la présidence, le conseil d'administration nomme comme président, le premier vice-président. Les pouvoirs du nouveau président par intérim prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou d'un autre membre du bureau mandaté par lui à cet effet ou sur la demande du quart de ses membres.

A ces réunions peut être invitée, avec voix consultative, toute personne qualifiée, membre ou non de l'association, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4-4-2. Rôle du bureau

Dans le cadre des directives du conseil d'administration, le bureau a la responsabilité de la politique générale de l'association, en particulier en matière de :

- relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, autres associations, instituts ou groupements,...),
- publications,
- promotion et organisation des moyens.

Il est responsable, par délégation du conseil d'administration auquel il rend compte, de l'administration de l'association et de la gestion de ses finances. Les dépenses sont ordonnées par le président qui peut déléguer ses attributions à cet égard à certains membres du bureau.

5. PUBLICATIONS

Les publications de CESSON GRAND LARGE, placées sous la responsabilité du bureau, comprennent :

- a. les comptes rendus de réunions,
- b. le bulletin de liaison de l'association et/ou son site web,
- c. les textes destinés à la presse,
- d. les autres publications occasionnelles ou régulières.

Toute publication destinée à une diffusion extérieure à l'association doit préalablement être soumise à l'examen du bureau.

6. CHEFS DE BORD

Pour les activités organisées par l'association, tous les chefs de bord doivent être agréés par le conseil d'administration.

Les chefs de bord s'engagent par écrit à respecter, et à faire respecter par leur équipage, les règlements de navigation en vigueur, en particulier ceux référencés dans la Division 240 de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires.

Les chefs de bord doivent vérifier que leurs équipiers sont bien adhérents et qu'ils ont acquitté leur cotisation.

Les chefs de bord s'engagent également à informer, dans les plus brefs délais, le président ou tout autre administrateur, en cas d'accidents ou d'incidents concernant les personnes ou le matériel. Dans tous les cas le journal de bord doit être tenu à jour.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale ordinaire, soit de l'assemblée générale extraordinaire.